

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

**N<sup>o</sup>. 18.**

---

**2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856.**

---

**(BILL LOCAL.)**

**BILL.**

**Acte pour établir une cour de recorder dans  
la cité de Québec.**

---

**Reçu et lu, la première fois, jeudi, 28 fév. 1856.**

**Seconde lecture, mercredi, 5 mars 1856.**

---

**M. ALLEYN.**

---

**TORONTO :**

**IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.**

## Acte pour établir une cour de recorder dans la cité de Québec.

**A**TTENDU qu'il est expédient de pourvoir à une manière sommaire et non dispendieuse de recouvrer les dettes, amendes et pénalités, et d'entendre et juger les offenses ci-après mentionnées dans la cité de Québec:—A ces causes sa majesté, etc.. décrète comme suit: Préambule.

- 5 I. Il y aura dans la dite cité une cour de record qui sera appelée la cour de recorder de la cité de Québec, et à laquelle présidera le recorder pour le temps d'alors, assisté d'un ou plusieurs conseillers de la dite cité, ou en l'absence du recorder pour cause de maladie ou autrement, ou lorsqu'il n'y aura pas de recorder, le maire ou un des conseillers de la dite Cour de recorder établie à Québec.
- 10 cité présidera, et telle cour aura dans tous les cas les mêmes pouvoirs et la même juridiction quant aux crimes, offenses et délits, (*misdemeanors*,) commis dans la dite cité, que la cour des sessions hebdomadaires de la paix pour la dite cité de Québec possède actuellement ou pourra avoir dans la suite par la loi, quant aux crimes, offenses et délits, (*misdemeanors*,) commis dans sa juridiction locale, ainsi que dans toutes les affaires Par qui elle sera tenue.
- 15 d'intérêt civil n'appartenant pas à la juridiction ordinaire d'une cour de justice, dont la dite cour des sessions hebdomadaires de la paix a été investie ou pourra à l'avenir être investie par la loi; et il sera loisible à la dite cour du recorder d'entendre et juger toutes causes et poursuites qui Pouvoirs.
- 20 pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité, pour le recouvrement de toutes sommes d'argent qui pourront être dues et payables à la dite corporation de la dite cité, pour le montant d'aucune taxe, cotisation, droit ou impôt légalement imposées par aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront dans
- 25 la suite être en force dans la dite cité et toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation pour le recouvrement d'aucune somme d'argent qui pourra être due et payable à la dite corporation, pour le loyer ou l'occupation d'aucun étal de bouchers ou regrattiers, ou autre étal ou banc quelconque dans ou sur aucun des marchés
- 30 publics de la dite cité, ou pour le montant d'aucune taxe, impôt ou droit maintenant prélevé ou collecté, ou qui pourra dans la suite être légalement imposé, prélevé ou collecté sur aucun des dits marchés publics; aussi, d'entendre et juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité de Québec pour le recouvrement
- 35 d'aucune rente ou revenu d'eau, d'aucune somme d'argent quelconque qui pourra être due et payable à la dite corporation pour rente d'eau ou pour aucun approvisionnement d'eau donné ou fourni à même les aqueducs de Québec, maintenant la propriété de la dite corporation, à aucune maison ou dépendances ou à aucune personne ou pour l'usage
- 40 d'aucune personne dans la cité, ou pour l'introduction d'aucun tuyau des dits aqueducs dans aucune maison ou dépendances dans la dite cité, ou pour l'agrandissement, l'extension, les réparations, le renouvellement

ou le changement d'aucun tel tuyau dans aucunes maison ou dépendances, ou à la demande, réquisition ou pour l'usage ou le bénéfice d'aucune personne dans la dite cité ; et, aussi, d'entendre et juger toute contravention à aucun tel règlement, règle ou ordre, ou à aucune loi concernant aucun marché ou marchés dans la dite cité, ou à aucune loi concernant aucune cotisation, taxe ou droit à être prélevé dans la dite cité, ou à aucune des dispositions d'une ordonnance de la législature de la province du Bas-Canada passée dans la seconde année du règne de sa majesté et intitulé : "*Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal* ;" et, aussi, pour entendre et juger toutes poursuites et actions qui pourront être intentées pour le recouvrement d'aucune amende ou pénalité qui pourra dans la suite être encourue et être due et payable en vertu d'aucun tel règlement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront par la suite être en force dans la dite cité comme susdit ou en vertu du présent acte, ou en vertu d'aucun acte concernant aucun marché dans la cité, ou en vertu d'aucun acte concernant les cotisations à être prélevés dans la dite cité, ou en vertu d'aucune des dispositions de la dite ordonnance passée dans la seconde année du règne de sa majesté et intitulée : "*Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal*," et pour les fins susdites, la dite cour du recorder sera tenue de temps à autre, selon que l'occasion la requerra, dans l'hôtel de ville de la dite cité, ou dans telle autre place que le dit conseil de la dite cité pourra ordonner ; et la personne nommée à cette charge par la couronne sera le greffier de la dite cour du recorder ; et il ne sera pas nécessaire que les brefs, writs et sommations qui seront émanés de la dite cour du recorder, soient sous aucun sceau, mais ils seront au nom de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, et seront signés par le dit greffier ou son député ; et il sera loisible à la dite cour, par un writ qui sera signé et contresigné comme susdit de sommer la personne accusée d'aucune offense comme susdit, ou de qui toute somme d'argent sera réclamée pour une ou plusieurs des causes ci-dessus mentionnées dans la présente section, et les témoins qui devront être entendus et examinés, tant en faveur que contre la dite partie, et sur la comparution ou le défaut de comparaître de la dite partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, sur preuve de la signification de la sommation par le certificat par écrit de la personne qui l'aura signifiée, de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sous serment et de prononcer jugement en conséquence, accordant les frais à la partie en faveur de laquelle le jugement aura été rendu ; et lorsque la partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense, ou si le jugement est rendu en faveur de la partie poursuivante pour le recouvrement de toute somme d'argent ou pour toute partie d'icelle, sur preuve ou confession, d'émaner un ordre ou des ordres qui devront être signés comme susdit, requérant tout constable ou huissier de prélever sur les biens et effets appartenant à la partie condamnée, ou contre laquelle jugement aura été rendu, le montant du dit jugement ou de toute pénalité ou amende qui sera imposée par telle conviction, selon le cas, et d'en faire la vente ; lequel ordre autorisera tout tel constable ou huissier à exécuter le dit ordre, dans toute partie du district de Québec, par saisie et vente de tous biens et effets qui seront ou pourront se trouver dans le district, appartenant à la personne ou aux personnes contre laquelle le dit ordre aura émané ; pourvu que quand un warrant ou saisié-exécution émanera contre les biens, dettes et effets d'un défendeur, les biens et effets suivants en soient exemptés, savoir : un poêle, tout article de lit et de vêtement, une corde de bois de chauffage, un cochon, une vache et les outils d'ouvrier de toute espèce.

2 Vict., c. 2.

Endroit où se tiendra la cour.

Greffier.

Sommation.

Exécution.

Proviso :  
Certains articles exemptés de la saisie.

- II. Il sera loisible à la dite cour du recorder de faire préserver l'ordre en icelle et de punir par amende et emprisonnement toute personne coupable de mépris de la dite cour, ou de tout membre d'icelle, si tel mépris est commis pendant les séances et en la présence de la dite cour du recorder, d'obliger tous témoins de comparaître dans toute action, cause ou poursuite qui sera pendante devant la dite cour du recorder et d'obliger tels témoins à répondre à toutes questions légales, d'autoriser et de requérir l'examen de toute partie sur interrogatoires sur faits et articles ou sous serment décisoire, ou sous serment judiciaire dans tous les mêmes cas et circonstances dans lesquels tel examen peut être légalement requis et reçu dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada; et de faire observer et exécuter tout ordre, bref, writ, sommation ou warrant qui pourront émaner de la dite cour du recorder pour une ou plusieurs des fins susdites par les mêmes moyens que ceux qui sont employés pour tous tels objets dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada. Et il sera loisible au conseil de la dite cité de Québec de nommer autant d'huissiers de la dite cour que le dit conseil croira convenable et de faire établir un tarif des honoraires qui seront exigés par le greffier de la dite cour du recorder et par les huissiers et autres officiers qui seront employés par la dite cour du recorder: pourvu toujours qu'aucun honoraire ne pourra être exigé en vertu du dit tarif avant que le dit tarif ait été approuvé par le gouverneur en conseil, et il sera du devoir du greffier de la dite cour du recorder de préparer et faire tous les brefs, writs et sommations respectivement, qui émaneront de la dite cour, et d'entrer d'une manière succincte, dans un registre qui sera tenu à cet effet, toutes les procédures faites dans la dite cour, et d'enregistrer tout au long tous les jugements rendus et les condamnations prononcées par la dite cour, mais il ne sera point tenu de prendre par écrit les dépositions des témoins ou des parties examinées devant la dite cour, et toute personne qui soit comme partie ou comme témoin, donnera volontairement et illégalement un faux témoignage dans toute cause, procès, action, poursuite, ou autres procédures quelconques dans la dite cour du recorder sera considérée coupable de parjure volontaire et illégal; et tout membre du dit conseil, excepté le maire ou conseillers du dit conseil qui tiendra alors la dite cour, et tout membre, officier ou serviteur de la dite corporation, pourra être entendu comme témoin compétent dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée devant la dite cour du recorder s'il n'a aucun intérêt direct dans la décision de la dite action ou poursuite, ou s'il n'est pas autrement incompetent, nonobstant toute coutume, loi ou usage à ce contraire. Et tout péage, cotisation, taxe, droit ou impôt, amende ou pénalité, pour lesquels il y aura des poursuites devant la dite cour du recorder, y seront recouvrables, sur le serment d'un témoin digne de foi, et toute personne poursuivie devant la dite cour pour toute offense qui pourra être entendue et jugée dans la dite cour, pourra être condamnée sur le serment d'un témoin digne de foi; pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit recorder, ou à la personne remplissant les devoirs du recorder, d'accorder un délai d'au moins un mois, et n'excédant pas trois mois, à tout défendeur, sur confession de jugement quand l'action est portée devant la dite cour.

La dite cour de recorder, y pourra punir toute personne coupable de mépris commis en cour.

Pouvoir d'obliger les témoins à comparaître.

Huissiers.

Honoraires.

Proviso.

Devoirs du greffier de la cour.

Faux témoignage etc., sera un parjure.

Quels seront les témoins compétents.

Un seul témoin suffira dans les causes devant la dite cour.

- III. Le recorder de la dite cité de Québec, sera un avocat de cette partie de la province du Canada, ci-devant le Bas-Canada, d'au moins cinq ans de pratique et sera nommé par la couronne durant bon plaisir, et tel recorder sera *ex officio* juge de paix dans et pour la cité et le district de Québec susdit, et recevra un salaire de pas moins de trois

Le recorder sera un avocat du Bas-Canada, etc.,

Salaire.

Proviso : il ne sera nommé que sur la demande du conseil de la cité.

cents louis et de pas plus de cinq cents louis par an, payables tous les mois à même les revenus de la dite cité : pourvu toujours, néanmoins, que le dit recorder ne sera nommé en premier lieu qu'après que la corporation de la dite cité aura communiqué au gouverneur-général de cette province, par le secrétaire provincial d'icelle, son opinion exposant que tel officier est nécessaire pour la meilleure régie des affaires de la dite cité et pour l'administration de la justice en icelle. 5

La cour pourra siéger chaque jour et à quelles fins.

IV. Il sera loisible à la dite cour de recorder de se tenir et siéger tous les jours et autant de fois qu'il pourra être nécessaire chaque jour, sans avis préalable ou sans fixer de temps, pour entendre et juger sommairement les cas de toutes personnes contrevenant aux dispositions de la dite ordonnance, passée dans la seconde année du règne de sa majesté et intitulée : "*Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal,*" ou aux dispositions d'aucun acte concernant les cotisations à prélever dans la dite cité, ou concernant les marchés, ou à aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront être dans la suite en force dans la dite cité, et les cas de toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées et déréglées et autres délinquants, arrêtés par et sous la charge de la police de la dite cité, et les cas de personnes arrêtées à vue, ou immédiatement après la commission d'aucune offense ou par mandat émané de la dite cour, ou par le dit recorder ou par tout juge de paix pour le district de Québec, et il sera et pourra être loisible à la police ou force constabulaire de la dite cité de Québec, ou à tout autre officier de paix ou connétable, de traduire devant la dite cour du recorder ou devant le dit recorder ou en cas d'absence de sa part, comme susdit, devant son député ou devant le maire ou tels des conseillers de la dite cité qui sera nommé pour agir à sa place dans l'hôtel de ville de la dite cité, toutes personnes contrevenant comme susdit aux dispositions de la dite ordonnance, à aucun acte concernant les cotisations aux marchés ou à aucun règlement, règle ou ordonnance maintenant en force, ou qui pourront le devenir dans la suite dans la dite cité, et toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées et déréglées et toutes personnes arrêtées comme telles, pour être là et alors traitées suivant la loi, comme la dite cour de recorder, le dit recorder ou son député ou le maire, ou conseiller comme susdit, individuellement, pourront juger et décider. 10 15 20 25 30 35

2. V. c. 2.

La police pourra amener les contrevenants devant la cour.

Comment certaines amendes seront recouvrées, et employées.

V. Toutes les amendes et pénalités imposées par tous règlements, règles, ordres ou ordonnances qui pourront être en force à l'époque de la passation du présent acte, soit qu'ils aient été faits par les juges de paix du district de Québec, avant la passation de l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec, ou par le dit conseil depuis la passation de cette ordonnance ou qui seront ci-après faits par le dit conseil et toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte ou par tous actes concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité ou par tout acte concernant toute cotisation, taxe ou droit qui seront prélevés dans la dite cité ou par la dite ordonnance intitulée : "*Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les cités de Québec et Montréal,*" qui pourront être poursuivies ou recouvrées devant la dite cour de recorder et généralement toutes demandes et pénalités réclamées, recouvrées, imposées ou prélevées devant la dite cour, seront recouvrées au nom du maire, des conseillers et des citoyens de la cité de Québec, et pour l'usage de la dite corporation et appartiendront et formeront partie des fonds généraux de la dite cité, et non sous aucun autre nom, ni pour aucun autre usage. Et il sera loisible au dit conseil de remettre toute amende 40 45 50

Elles seront recouvrées, au nom de la corporation.

Le conseil

ou pénalité ou d'accepter le paiement de toute amende ou pénalité des parties qui voudront payer les dites amendes ou pénalités sans poursuite ; et toutes les amendes ou pénalités qui seront ainsi payées sans poursuite, formeront partie des fonds généraux de la dite cité.

pourra remettre les amendes ou les recevoir sans poursuite.

5 VI. Il sera loisible au recorder de la dite cité de Québec de tenir la dite cour de recorder de la cité de Québec, avec ou sans l'assistance, ou en la présence ou l'absence d'un ou plusieurs conseillers de la dite cité.

Le recorder pourra tenir la cour seul.

10 VII. La dite cour de recorder aura le pouvoir d'entendre, examiner et déterminer tout cas d'assaut ordinaire ou d'assaut et batterie commis dans la dite cité, sur plainte de la partie lésée priant la dite cour de prendre connaissance du cas sous l'autorité du présent acte, de la même manière, avec le même effet et les mêmes restrictions d'après lesquels un juge de paix peut actuellement en vertu de la loi, entendre, examiner et déterminer sommairement une plainte pour une offense de cette nature, et aussi d'entendre examiner et déterminer toute plainte en vertu de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté intitulé, : " *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances* 18 V. c. 159.  
 " *pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus*  
 " *amples pouvoir à la corporation de la dite cité et ville,*" portées contre  
 20 quelque personne que ce soit, pour avoir assailli un officier ou constable nommé en conformité du dit acte ou pour lui avoir résisté dans l'exécution de ses devoirs ou pour avoir aidé ou encouragé quelque personne à faire tel assaut ou résistance.

La cour pourra déterminer certains cas d'assaut etc.,

25 VIII. En cas de maladie ou d'absence du recorder ci-dessus mentionné, un député pourra être nommé par la couronne pour agir durant la maladie ou l'absence du dit recorder, lequel dit député sera un avocat de cette partie de la province du Canada, ci-devant le Bas-Canada, d'au moins cinq années de pratique, ou sera *ex-officio* un juge de paix, dans et pour la dite cité, et le district de Québec durant sa charge de 30 député du dit recorder ; mais il ne sera nommé que lorsque la corporation de la dite cité aura communiqué au gouverneur de la province, par l'intermédiaire du secrétaire provincial d'icelle, son opinion que tel officier est nécessaire pour la meilleure administration des affaires de la dite cité ainsi que pour l'administration de la justice en icelle.

En cas de maladie etc., du recorder, le gouverneur pourra nommer un député.

Proviso.

35 IX. Il sera loisible au greffier de la dite cité de Québec, de temps à autre par un écrit sous son seing et sceau, qui sera reconnu en présence du recorder, et dument déposé et mis de record dans le bureau de la dite cour de recorder et entré et enregistré dans le registre d'icelle, 40 de nommer une personne capable et convenable qui sera et agira comme son député dans l'accomplissement de tous et chacun de ses devoirs comme greffier de la dite cour de recorder, et de démettre toute personne ainsi nommée et d'en nommer une autre à la place, et toute et chaque personne ainsi nommée sera considérée aussi longtemps que sa nomination ne sera pas révoquée et à toutes fins et intentions quelconques, 45 comme greffier de la dite cour de recorder.

Le greffier de la cour pourra nommer un député.

X. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter, ni ne sera censé affecter les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ni de déroger à iceux, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés ou qu'il peut y être dérogé par les dispositions du 50 présent acte.

Droits de la Couronne conservés.

Clause d'inter-  
pretation.

XI. Les mots "gouverneur de cette province" partout où ils se trouvent dans le présent acte seront entendus comme voulant dire le gouverneur ou toute personne autorisée à exécuter la commission de gouverneur en cette province pour le temps d'alors, et le mot "conseiller" et le mot "conseillers;" partout où ils se rencontrent dans le présent acte signifieront tous et chacun les membres du conseil de la cité de Québec, à moins que par le sens de la phrase il n'apparaisse clairement que les mots, "conseiller" ou "conseillers," respectivement, veulent particulièrement désigner un membre du dit conseil qui n'est point le maire, de la dite cité; et les mots "la dite corporation" ou "la dite corporation de la cité de Québec," partout où ils se rencontrent dans le présent acte seront entendus comme signifiant la dite corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Québec, à moins que par le sens de la phrase un sens différent ne doive être donné nécessairement à ces mots; et les mots "Bas-Canada" partout où ils se trouvent dans le présent acte devront être entendus comme signifiant et comprenant cette partie de la province du Canada consistant ci-devant la province du Bas-Canada; et tout mot ou mots au singulier ou au masculin seulement seront censés comprendre plusieurs objets de la même nature, aussi bien qu'un seul objet, et plusieurs personnes aussi bien qu'une seule personne, et les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il ne soit spécialement pourvu au contraire ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le sujet ou le sens de la phrase qui répugne à telle interprétation.

Acte public.

XII. Le présent acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et personnes quelconques sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement.